



CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le 01/12/2023
ID : 090-219000221-20231128-DCM0922023-DE

N° 092-2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée BAILLIF, Maire.

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	16
Pouvoirs	2

Date de convocation : 24 novembre 2023

PRESENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Grégory CABETE, Emelyne DECREUSE Gérard DONTENVILLE, André DROIT, Amandine DUPONT, Doris GIGANDET, Denis GROSJEAN, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Marie-Nadine MAIRE, Bernard MUESSER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL.

Vote « Pour »	18
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	18

PROCURATIONS : Laetitia PEROLLA donne procuration à Marie-Josée BAILLIF, Céline GROSJEAN donne procuration à Emelyne DECREUSE.

ABSENTS : Victor GUIDOLIN, Céline GROSJEAN, Christophe LEDRAPIER, Pascal MICHELAT, Laetitia PEROLLA, Virginie ROUSSEY, Lionel VAUTHIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : André DROIT.

REGULARISATION DES ECRITURES D'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT VERSEE A TERRITOIRE HABITAT

Madame le Maire expose.

Par délibération du 19 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé le versement d'une subvention d'investissement de 3 259,00 € à Territoire Habitat correspondant à la prise en charge de la part communale de la taxe d'aménagement liée au projet de construction de 8 logements sur l'ex-propriété JM Grosjean.

La règle comptable impose que cette subvention soit amortie par une écriture en dépenses de fonctionnement au compte 6811-042 et une recette en section d'investissement au compte 2804182-040.

Le tableau d'amortissement en résultant est le suivant :

EXERCICE	BASE CALCUL	ANNUITE	CUMUL AMORT.	VALEUR COMPTABLE
2022	3 259,00 €	651,00 €	651,00 €	2 608,00 €
2023	3 259,00 €	651,00 €	1 302,00 €	1 957,00 €
2024	3 259,00 €	651,00 €	1 953,00 €	1 306,00 €
2025	3 259,00 €	651,00 €	2 604,00 €	655,00 €
2026	3 259,00 €	655,00 €	3 259,00 €	0,00 €

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 090-219000221-20231128-DCM0922023-DE



N° 092-2023

Faute de crédits au budget, les écritures d'amortissements 2022 n'ont pu être réalisées.

Il convient donc de procéder à une régularisation en 2023 en passant les écritures comptables de 2022 sur le budget 2023.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la régularisation des écritures d'amortissement susmentionnées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 28 novembre 2023.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

**Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF**



CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 090-219000221-20231128-DCM0932023-DE



N° 093-2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée BAILLIF, Maire.

Date de convocation : 24 novembre 2023

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	16
Pouvoirs	2

Vote « Pour »	18
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	18

PRESENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Grégory CABETE, Emelyne DECREUSE Gérard DONTENVILLE, André DROIT, Amandine DUPONT, Doris GIGANDET, Denis GROSJEAN, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Marie-Nadine MAIRE, Bernard MUESSER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL.

PROCURATIONS : Laetitia PEROLLA donne procuration à Marie-Josée BAILLIF, Céline GROSJEAN donne procuration à Emelyne DECREUSE.

ABSENTS : Victor GUIDOLIN, Céline GROSJEAN, Christophe LEDRAPIER, Pascal MICHELAT, Laetitia PEROLLA, Virginie ROUSSEY, Lionel VAUTHIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : André DROIT.

ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL - CONTRAT DE GROUPE CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - AUGMENTATION DES TAUX

Madame le Maire expose.

Vu

- ✓ le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ le code des marchés publics ;
- ✓ le code des assurances ;
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa ;
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- ✓ la délibération n°086-2022 du conseil municipal en date du 8 décembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune de Châtenois-les-Forges au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025 ;

Le Maire expose.

Par délibération du 8 décembre 2022 citée ci-dessus, la commune de Châtenois-les-Forges adhérerait au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

N° 093-2023

Elle retenait à cette occasion une garantie uniquement pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

✚ Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Madame le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Elle termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Madame le Maire précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n°2021-16 du 1^{er} octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATEGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définis.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 28 novembre 2023.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF





CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 090-219000221-20231128-DCM094_2_2023-DE



N° 094-2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée BAILLIF, Maire.

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	17
Pouvoirs	3

Date de convocation : 24 novembre 2023

PRESENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Grégory CABETE, Emelyne DECREUSE Gérard DONTENVILLE, André DROIT, Amandine DUPONT, Doris GIGANDET, Denis GROSJEAN, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Christophe LEDRAPIER, Marie-Nadine MAIRE, Bernard MUESSER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL.

Vote « Pour »	20
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	20

PROCURATIONS : Laetitia PEROLLA donne procuration à Marie-Josée BAILLIF, Céline GROSJEAN donne procuration à Emelyne DECREUSE, Lionel VAUTHIER donne procuration à Christophe LEDRAPIER.

ABSENTS : Victor GUIDOLIN, Céline GROSJEAN, Pascal MICHELAT, Laetitia PEROLLA, Virginie ROUSSEY, Lionel VAUTHIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : André DROIT.

ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Madame le Maire expose.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminer d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

N° 094-2023

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion (CDG) pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Madame le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Elle note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **DECIDE** d'adhérer au dispositif de Médiation Péalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;

➤ **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer la convention d'adhésion.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 28 novembre 2023.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF





CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le 01/12/2023
ID : 090-219000221-20231128-DCM0952023-DE

N° 095-2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée BAILLIF, Maire.

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	17
Pouvoirs	3

Date de convocation : 24 novembre 2023

PRESENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Grégory CABETE, Emelyne DECREUSE Gérard DONTENVILLE, André DROIT, Amandine DUPONT, Doris GIGANDET, Denis GROSJEAN, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Christophe LEDRAPIER, Marie-Nadine MAIRE, Bernard MUESSER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL.

Vote « Pour »	20
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	20

PROCURATIONS : Laetitia PEROLLA donne procuration à Marie-Josée BAILLIF, Céline GROSJEAN donne procuration à Emelyne DECREUSE, Lionel VAUTHIER donne procuration à Christophe LEDRAPIER.

ABSENTS : Victor GUIDOLIN, Céline GROSJEAN, Pascal MICHELAT, Laetitia PEROLLA, Virginie ROUSSEY, Lionel VAUTHIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : André DROIT.

USEP ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Madame le Maire expose.

L'école élémentaire de Châtenois-les-Forges participe chaque année aux activités proposées par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP).

Objectifs de l'USEP :

- ✓ Organiser les activités et rencontres sportives scolaires et périscolaires des écoles publiques ;
- ✓ Sensibiliser les enfants au vivre-ensemble à travers le sport via le développement d'activités sportives complémentaires de l'EPS ;
- ✓ Promouvoir les valeurs de citoyenneté et de tolérance.

Le montant annuel demandé par l'USEP à l'éducation nationale représente un coût pour l'école élémentaire.

Le Directeur de l'école élémentaire souhaite pérenniser cette action appréciée par les écoliers. Il sollicite la commune pour prendre à sa charge la somme de 400 € qu'elle versera directement à l'USEP sous forme de subvention.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 400 € à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 28 septembre 2023.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.
Pour extrait certifié conforme.

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF





CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 090-219000221-20231128-DCM0962023-DE



N° 096-2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée BAILLIF, Maire.

Date de convocation : 24 novembre 2023

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	17
Pouvoirs	3

PRESENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Grégory CABETE, Emelyne DECREUSE Gérard DONTENVILLE, André DROIT, Amandine DUPONT, Doris GIGANDET, Denis GROSJEAN, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Christophe LEDRAPIER, Marie-Nadine MAIRE, Bernard MUESSER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL.

Vote « Pour »	20
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	20

PROCURATIONS : Laetitia PEROLLA donne procuration à Marie-Josée BAILLIF, Céline GROSJEAN donne procuration à Emelyne DECREUSE, Lionel VAUTHIER donne procuration à Christophe LEDRAPIER.

ABSENTS : Victor GUIDOLIN, Céline GROSJEAN, Pascal MICHELAT, Laetitia PEROLLA, Virginie ROUSSEY, Lionel VAUTHIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : André DROIT.

MEDIATHEQUE - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026 AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Madame le Maire expose.

La convention de partenariat a pour objet de définir les obligations et engagements du Département, par le biais de sa Médiathèque départementale, et de la Commune de Châtenois-les-Forges, par le biais de sa Médiathèque municipale afin de garantir le développement, le bon fonctionnement et l'accès de ladite Médiathèque municipale à tous, sans aucune discrimination.

La médiathèque départementale accompagne les médiathèques dans leur développement local et propose, grâce au financement du Conseil Départemental :

- ✓ un accès aux fonds de livres, cd, vidéos, ressources numériques ;
- ✓ un accompagnement technique (logiciel documentaire, gestion des collections) ;
- ✓ des formations gratuites à l'attention des personnels de médiathèques ;
- ✓ une aide à la rédaction d'un projet d'établissement à caractère scientifique, culturel, éducatif et social, qui fixe les missions et les axes d'actions de la médiathèque municipale en fonction de son environnement et du territoire local ;
- ✓ des aides financières (paiement Sacem, achat de nouveaux livres, équipements mobiliers, informatiques...) ;
- ✓ une programmation culturelle large dans laquelle les médiathèques municipales peuvent s'inscrire à moindre coût.

N° 096-2023

Enfin, elle pose les recommandations et les obligations de la commune relatives à l'accessibilité, aux modalités de prêt (tarification, gratuité, carte avantages jeunes...), à la gestion (recrutement d'un salarié et de bénévoles ayant lues la charte du bibliothécaire de l'ABF), aux horaires d'ouverture, aux partenariats avec les services, associations et institutions locales, à l'obligation de rendre un rapport d'activité annuel, au prêt de matériel du Département qui doit rester à la médiathèque municipale, etc...

La convention est signée pour une durée de 3 ans (de 2024 à 2027).

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la convention avec la médiathèque départementale pour une durée de 3 ans ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 28 novembre 2023.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

**Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF**



CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le 01/12/2023
ID : 090-219000221-20231128-DCM0972023-DE

N° 097-2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée BAILLIF, Maire.

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	17
Pouvoirs	3

Date de convocation : 24 novembre 2023

PRESENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Grégory CABETE, Emelyne DECREUSE Gérard DONTENVILLE, André DROIT, Amandine DUPONT, Doris GIGANDET, Denis GROSJEAN, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Christophe LEDRAPIER, Marie-Nadine MAIRE, Bernard MUESSER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL.

Vote « Pour »	20
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	20

PROCURATIONS : Laetitia PEROLLA donne procuration à Marie-Josée BAILLIF, Céline GROSJEAN donne procuration à Emelyne DECREUSE, Lionel VAUTHIER donne procuration à Christophe LEDRAPIER.

ABSENTS : Victor GUIDOLIN, Céline GROSJEAN, Pascal MICHELAT, Laetitia PEROLLA, Virginie ROUSSEY, Lionel VAUTHIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : André DROIT.

CITEO - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Monsieur Bernard MUESSER, Référent Déchets, expose.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés - c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés - ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

N° 097-2023

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Châtenois-les-Forges pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Représentant à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 28 novembre 2023.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF

